



CETA : pour la CGT, le compte n'y est pas

Position sur le paquet CETA signé le 30 octobre 2016

Après des tractations inhabituelles entre les institutions européennes et les États Membres, l'Accord économique et commercial global (AÉCG ou CETA¹ pour l'anglais) entre l'Union Européenne et le Canada a été signé et est désormais soumis à la ratification par les parlements.

Les difficultés qui ont conduit au report de la signature ont mis en lumière une fois de plus des dysfonctionnements majeurs dans la conduite de la politique commerciale européenne. L'absence de transparence, d'abord, des négociations exclue tous les acteurs, légitimes et démocratiquement compétents, de l'accompagnement et les oblige de statuer a posteriori sur un texte qui ne pourra plus être modifié : le parlement Wallon a précisément exercé le contrôle démocratique qui est de sa mission. Ensuite, la ligne politique à poursuivre ne fait manifestement pas unanimité parmi les États-Membres et la Commission Européenne.

Depuis, la procédure de ratification a débuté devant le Parlement Européen. À l'évidence, la procédure est conduite de manière extrêmement expéditive, qui rappelle des souvenirs sinistres aux Français qui ont subi une série de 49.3 cette année. De cette façon, les Parlementaires acceptent qu'il n'y aura toujours pas de transparence sur le CETA, il n'y aura pas de réel débat ni publicité des positions des uns et des autres. En outre, il n'y aura aucune audition de la société civile, des syndicats et des experts. La CGT attend du Parlement Européen qu'il joue pleinement son rôle de représentation démocratique des peuples et des travailleurs en Europe. Aujourd'hui, cela n'est pas le cas.

Le contenu de l'accord lui-même dépasse largement la matière commerciale. La volonté d'aborder les barrières non-tarifaires, à savoir la réglementation technique et sociale plus particulièrement, et les investissements en fait un accord qui crée non pas une zone de libre-échange, mais bien un marché commun.

C'est là que la visée fondamentale de la politique commerciale de la Commission Européenne est problématique : il s'agit de faire reculer l'État, et de mettre en avant le marché qui doit s'autoréguler. Nous savons à quel point cette idéologie néolibérale est dysfonctionnelle, économiquement et politiquement.

La CGT défend la coopération internationale, l'échange international des biens et des services et la mobilité des personnes. L'ouverture au monde est une richesse et permet aux contacts d'être fructueux. L'intensification des échanges qu'elle amène a besoin de règles. Elles doivent assurer que les richesses créées bénéficient à tout le monde et de manière équitable. Cette mondialisation est une

¹ Comprehensive Economic and Trade Agreement

chance et apporte aux travailleurs en particulier. Nous devons la façonner et l'influencer dans le sens que nous y donnons. La CGT développe des propositions en ce sens.

Force est de constater, cependant, que la manière de laquelle la politique commerciale est conduite par la Commission Européenne, et le gouvernement français en parfaite complicité, amène les travailleurs dans la situation où elles et ils *subissent* la mondialisation, et la vivent en victimes. Cette mondialisation-là leur amène des menaces, et des reculs réels.

Le CETA traduit malheureusement exactement cette approche. Le tout marché traverse l'accord comme un fil rouge. L'État et sa volonté de réguler doit reculer sur toute la ligne, comme s'il y avait une hostilité envers le gouvernement en général. La libéralisation et l'obligation de toujours favoriser l'expansion de l'économie privée dans le domaine des services publics en constituent une philosophie de fond. Le rôle protecteur de l'État en faveur des plus faibles et de l'intérêt général est amputé.

Les premières analyses exploratoires sur l'impact économique du CETA laissent apparaître de forts doutes sur un quelconque intérêt dans ce domaine. En termes d'emploi, la destruction est plus probable que la création. Quant à l'avancée du PIB, l'influence du CETA est infinitésimale. Seule certitude, constatée de façon concomitante par les études : le CETA résultera en une augmentation des inégalités en Europe. Autant dire que l'argument économique est totalement absent pour le CETA.

En parallèle, les dispositions sur le droit du travail sont insuffisantes, inopérantes et non assortis de recours contraignants : Elles ont principalement la qualité de recommandations, ne se réfèrent qu'aux normes fondamentales de l'OIT, tandis que l'appareil assez charpenté des instruments à jour de l'OIT permettrait d'être beaucoup plus complet. Le domaine des droits collectifs est complètement absent. Aucune garantie n'est formulée pour les institutions représentatives du personnel dans les entreprises transnationales. Quand le même accord contient un chapitre sur l'investissement qui provoquera (parce que cela est son objectif) son lot de restructurations, délocalisations, fusions-acquisitions et rachats d'entreprises et de sites de production, cette omission sera lourde de conséquences pour des milliers de travailleurs qui se battront pour leurs emplois. Qui plus est, le droit du travail devient sujet à la coopération réglementaire, ce qui laisse craindre une énorme pression vers un démantèlement du code du travail encore.

Le CETA, dans l'état dans lequel il a été signé franchit l'ensemble des lignes rouges que la CGT a fixées² depuis le début des négociations :

1. Le droit du travail, individuel et collectif, n'est pas contraignant et l'accord ouvre ainsi la porte au dumping social et le chantage aux conditions de travail ;
2. Les investisseurs étrangers jouissent de garanties exorbitantes qui ne sont pas accordées aux investisseurs nationaux, et ce dans un contexte où les droits des travailleurs n'obtiennent aucune garantie. L'accord, une fois entré en vigueur, aura ainsi l'effet d'un appel d'air aux délocalisations, restructurations, et autres LBO ;
3. Les services publics ne sont pas exemptés du champ d'application de l'accord. Le fonctionnement par liste noire rend la compréhension des règles particulièrement difficile, et soumet le secteur public à une pression inacceptable à la libéralisation ;
4. Le principe de précaution n'est pas garanti efficacement dans l'accord. Seule une déclaration de bonne volonté est contenue dans l'Instrument Interprétatif Commun, annexé à l'accord ;

² Cf. le récapitulatif en annexe.

5. La coopération réglementaire fait peser une menace supplémentaire sur le droit du travail qui est inclus dans le champ d'application. Quant aux autres règles, le respect de l'intérêt général n'est même pas mentionné dans le texte ;
6. Les marchés publics sont complètement soumis au cadre néolibéral, et créeront une pression non-nécessaire sur les conditions de travail et les salaires ;
7. La mise en œuvre provisoire ferait entrer la majeure partie de l'accord en vigueur, sans que les parlements nationaux aient eu l'occasion d'examiner le texte. La procédure ultra-accélérée devant le Parlement Européen court-circuite tout débat démocratique.

L'instrument interprétatif commun, signé en même temps que l'accord lui-même, malheureusement, ne modifie pas cet état de fait.

Sauf modifications sur au moins ces points, la CGT ne peut être qu'opposée à la ratification, mise en œuvre provisoire et entrée en vigueur définitive du CETA. Elle appelle citoyens, travailleurs et députés à refuser l'Accord économique et commercial global entre l'Union Européenne et le Canada.

Montreuil, le 28 novembre 2016

Annexe³

Éléments d'appréciation de la CGT concernant l'AECG

En premier lieu, il convient de souligner qu'il s'agit d'un traité international qui a une portée beaucoup plus large que le commerce international : il s'agit d'une tentative de création d'un marché commun transatlantique. L'évaluer comme un « simple » accord de libre-échange supplémentaire conduirait à se méprendre sur les enjeux.

En deuxième lieu, il s'agit d'un traité international, ce qui signifie qu'il aura une valeur juridique supérieure à la Constitution française.

La CGT a défini un certain nombre de lignes rouges qu'elle a amenées dans les débats de la CES et de la CSI. Ces positions permettent d'évaluer le « paquet » à la lumière des exigences syndicales.

Impact économique

La Commission Européenne et le Canada ont publié en 2008 une étude commune qui vante des conséquences économiques positives sur le PIB des deux partenaires⁴, ce qui est peu surprenant quand on est juge et parti. Elle date d'il y a huit ans, avant le début de la crise économique majeure qu'a connue l'Europe depuis. Cette étude est critiquée pour un ensemble de faiblesses méthodologiques. En particulier, elle suppose le plein emploi et l'absence de déplacement de centres de production – ce qui est contradictoire avec la présence d'un chapitre sur l'investissement (voir plus bas) !

D'autres études, indépendantes ou commandées par des syndicats, toutes plus récentes, arrivent à des constats beaucoup plus contrastés. Une étude de l'université US-américaine Tufts (donc ni européenne ni canadienne), publiée en septembre 2016, constate entre autres une redistribution de la valeur ajoutée en faveur du capital, un ralentissement de la progression salariale, destruction d'emplois (moins 45.000 pour la France) et un recul du PIB. Tout ceci amènerait une augmentation des inégalités. En parallèle apparaîtrait une modification des équilibres intra-européens. Bref, les conséquences directes d'un tel traité conduiraient à une augmentation de la pression sur les salaires et sur les conditions de travail.

L'étude commanditée par l'ÖGB autrichien, publiée en août 2016, conclut pour le meilleur scénario à l'horizon de 10 à 20 ans à de légers effets positifs : pour la France, il y aurait 0,02%⁵ d'emplois créés, 0,01% d'augmentation des salaires (mais avec des pertes importantes pour les salariés aux qualifications les plus basses, et une plus forte augmentation pour les cadres), et une redistribution de la valeur ajoutée en faveur du capital.

³ Texte validé au BC du 21 novembre 2016.

⁴ Concrètement, elle projette un gain du PIB européen entre 0,003% et 0,08% au bout de 10 ans. Autant dire négligeable !

⁵ Attention : il ne s'agit pas de chiffres annuels, mais bien de l'effet cumulatif à long-terme... En termes absolus, ce seraient pour la France 5675 emplois au bout de 10 ans – à mettre en perspective avec le chômage actuel de 3,49 millions de personnes (catégorie A).

Compte tenu de l'ampleur infinitésimal de ces effets, il sera sans doute difficile de les distinguer des autres influences (climat, conjoncture, variation des taux de change voire le Brexit). Le bénéfice économique du CETA est très loin d'être démontré !

Première ligne rouge : droit du travail contraignant

Bien sûr, pour la CGT le domaine du droit du travail⁶ est un aspect central d'évaluation du CETA :

Les syndicats demandent à ce que les dispositions du droit du travail soient contraignantes et assorties de sanctions en cas de violation	NON
Appui sur l'ensemble des instruments à jour de l'OIT (et pas uniquement les normes fondamentales)	NON
Valoriser une réelle coopération et partage des compétences entre l'OMC et l'OIT	NON
Garantie des droits collectifs des travailleurs (pour leur permettre une défense de leurs intérêts face aux possibilités ouvertes par le chapitre investissement)	NON

Tandis que les intérêts du capital, du patronat, et des administrations ont accès à des recours contraignants, pour les travailleurs, il n'y a rien de tel !

Deuxième ligne rouge : protection de l'investissement (étranger)

Tout d'abord, « investissement étranger » dans le contexte de la politique commerciale internationale est un euphémisme pour : prise de participation, rachat, LBO, fusion-acquisition, ou délocalisation d'entreprises ou de sites de production. La visée du chapitre investissement dans un accord commercial est d'encourager et faciliter l'investissement étranger...

L'Union Européenne et le Canada ont effectivement modifié la procédure de recours (le fameux ISDS) pour le remplacer par un système de cour international (« ICS »). Rien, cependant n'a évolué quant aux garanties offertes aux investisseurs étrangers : à la différence d'investisseurs locaux, ils ont la possibilité de recourir à la cour internationale, qui n'est pas accessible pour les investisseurs nationaux. Ceci leur permet de contester des décisions des administrations et gouvernements qui ne leur conviennent pas. Qui plus est, *aucune* obligation ne pèse sur les entreprises qui bénéficient de ces garanties : elles obtiennent ces avantages gratuitement ! Ces recours ouvrent la possibilité aux entreprises multinationales de contester des décisions du domaine du droit fiscal, social et administratif, ce qui est impossible pour investisseurs et citoyens nationaux. Elles ont ainsi la possibilité de mettre de la pression sur des décisions politiques.

La Wallonie annonce qu'elle ne ratifiera pas le CETA avec l'ICS en l'état, et qu'elle fera appel à la cour de Luxembourg.

Si la modification de la procédure (remplacement de l'ISDS par l'ICS) apporte un peu plus de transparence aux actions des entreprises multinationales, le problème fondamental reste entier et irrésolu.

⁶ Le droit du travail reste une compétence nationale. L'Assemblée Nationale doit en aucun cas accepter ce chapitre du CETA en l'état.

Outre la contestation claire et ferme des juristes européens qui remettent en doute la légalité de la démarche, rien que sur le fond, il est injustifiable d'accorder ces avantages au capital, sans contrepartie, et d'exposer d'autant plus les travailleurs à l'arbitraire du capital.

Troisième ligne rouge : Protéger les services publics

Le CETA expose les services publics à la pression vers la privatisation en adoptant l'approche dite de « liste négative ». Les syndicats ont demandé l'abandon de cette manière de faire, et la création d'une liste énumérant uniquement les secteurs ouverts à la concurrence. Il n'y a aucun progrès sur ce point.

Les services publics restent exposés, et notamment la présence des possibilités de recours pour des investisseurs continue à faire planer un danger. Concernant les services culturels, l'Europe et la France ont choisi de protéger uniquement le secteur audio-visuel, et exposent ainsi le livre, l'imprimerie, l'édition de partitions de musique etc.

Combiné à la simplification administrative (REFIT pour l'Union Européenne), le CETA expose y compris des secteurs de l'administration publique (p. ex. les douanes) à des restrictions.

Le CETA reste un texte qui prône le « tout marché » et met en danger les services publics dans leur ensemble.

4^e ligne rouge : affirmer et protéger le principe de précaution

Le principe de précaution, défini dans les Traités sur l'Union Européenne, constitue l'architecture fondamentale de la protection des consommateurs, citoyens, et travailleurs en Europe. L'ensemble de la construction juridique en tient compte (procédures de recours, assurances, droit pénal etc.).

Le CETA, bien qu'affirmant du bout de lèvres ne pas le remettre en question, ne le mentionne même pas dans le chapitre sur la coopération réglementaire. Il est ainsi, à travers les dispositions de simplification administrative, soumis à une menace. L'instrument interprétatif n'y change rien.

5^e ligne rouge : coopération réglementaire

Dans le contexte actuel où le gouvernement français et la Commission Européenne prônent la simplification réglementaire (ou REFIT), le chapitre sur la coopération réglementaire est particulièrement sensible.

Les syndicats ont exigé en particulier que le domaine du droit du travail soit retiré des champs couverts par la coopération réglementaire. Cela n'a pas été fait.

La CGT avait formulé les exigences suivantes :

a) Soumettre la coopération réglementaire au contrôle démocratique et aux exigences de transparence ;	<i>Pas clair</i>
b) Exclure le champ travail et droit social des compétences du chapitre 21 ;	NON
c) Favoriser les instances de coopération normative et réglementaire multilatérales existantes ;	NON
d) Affirmer le principe de précaution explicitement ;	NON
e) Souligner la primauté des intérêts sociaux et du travail en cas de conflit avec des intérêts économiques, financiers, ou industriels ;	NON
f) Ajouter au domaine évalué lors d'études d'impact menées la dimension sociale et du travail, et non pas uniquement l'efficacité économique et financière ;	NON

- g) Affirmer l'obligation de résultat en matière de protection, et non pas se satisfaire de déclarations de bonne volonté.

NON

La coopération réglementaire, telle qu'elle est construite dans le CETA, met la protection des travailleurs et des consommateurs en danger. Elle risque de compromettre le principe de précaution.

6^e ligne rouge : Marchés publics

Le CETA correspond à l'égard des marchés publics à la philosophie d'ouvrir les marchés ailleurs, plutôt que de protéger les marchés locaux. Ainsi, les marchés publics sont ouverts aux entreprises outre-Atlantique. Par conséquent, des concurrents qui sont soumis à des conditions sociales et un marché du travail différents peuvent entrer en compétition avec des entreprises locales. Ceci contribue à une pression sur les salaires et les conditions du travail.

Bien que l'instrument interprétatif garantisse formellement la possibilité d'exiger des conditions qualitatives aux marchés publics (respect de conventions collectives, salaire minimum, chaîne de sous-traitance, etc.), le corps du CETA précise toujours que ces critères doivent être « nécessaire », ne doivent pas constituer une « discrimination arbitraire » ou une « restriction déguisée du commerce ».

Les dispositions sur les marchés publics contribuent à mettre les travailleurs des deux côtés de l'Atlantique sous pression et en concurrence, sans leur offrir une protection supplémentaire.

7^e ligne rouge : Mise en œuvre provisoire

Le CETA est un accord mixte, ce que la Commission Européenne a dû concéder à son grand dam au Conseil Européen. Ceci signifie que, même s'il y a besoin des ratifications nationales pour ce qui relève de la compétence des États membres, les domaines qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union Européenne peuvent être mis en œuvre provisoirement, dès la ratification par le Parlement Européen.

Les syndicats se sont exprimés contre cette mise en œuvre provisoire. Premièrement, elle implique que les parlements nationaux ne seront saisis que sur les matières de compétence nationale. Deuxièmement, la mise en œuvre provisoire au niveau européen constitue une pression considérable exercée sur les décideurs nationaux.

Le Parlement Européen est saisi dans une démarche très accélérée pour ratifier l'accord et ainsi de contourner toute concertation ou audition large des citoyens, de la société civile et des syndicats.

Instrument interprétatif conjoint

L'IIC, comme il est déjà appelé, est rédigé dans un style plutôt politique et non pas juridique. Il était censé être la réponse aux critiques formulées par la CES et le CTC canadien. Bien qu'une déclaration de la Commission Européenne affirme qu'il a valeur juridique et qu'il doit être pris en considération lorsque le corps du CETA sera amené à être interprété par les juges, en cas de contradiction, c'est le corps du texte qui fait foi.

La Commissaire européenne au commerce extérieur, C. Malmström, a affirmé face à la délégation de la CES⁷, que les services juridiques de la Commission Européenne ont pris soin que l'IIC ne contredise pas le corps du CETA...

⁷ Cf. compte-rendu CES de la réunion du 28 octobre 2016 entre Luca Visentini et Cecilia Malmström. La CES avait demandé ce rendez-vous à la Commissaire européenne à l'issue du Comité Exécutif de la CES.